



Contrat Territoire Lecture Élément de cadrage

Dans la perspective du lancement des contrats territoires-lecture (CTL) en 2011, un groupe de travail a été constitué afin, d'une part, de contribuer à l'établissement de la circulaire de cadrage du dispositif et, d'autre part, d'amorcer la réflexion qui accompagnera sa première année de mise en œuvre et permettra d'en assurer l'ajustement progressif.

En premier lieu, il apparaît que les CTL auront à répondre à deux types de situation :

- ✓ dans un contexte caractérisé par un foisonnement d'actions à coordonner et/ou à faire rayonner afin que puissent en bénéficier les territoires les moins bien dotés, il s'agira principalement d'assurer une mise en cohérence et une valorisation de l'existant ;
- ✓ dans les situations de faible mobilisation locale autour des enjeux de lecture publique et d'essoufflement des équipements et des réseaux, le dispositif aura pour fonction de susciter de nouvelles initiatives et de favoriser l'implication des collectivités de tutelle.

Parmi les premiers éléments à avoir été avancés au sein du groupe de travail, ressortent deux préconisations principales :

- ✓ la mise en œuvre des CTL devra se faire dans le cadre d'un dispositif ouvert et modulable ;
- ✓ les CTL devront prioritairement favoriser l'inscription territoriale des projets soutenus et le renforcement de la transversalité dans la conduite des actions.

Il apparaît, par ailleurs, que la réflexion est encore à poursuivre en ce qui concerne :

- ✓ la méthodologie des CTL, qui doit être affinée à défaut d'être homogénéisée ;
- ✓ les possibilités d'emploi des crédits CTL.

La configuration du dispositif

—

Le dispositif doit être susceptible d'ajustements progressifs dans sa mise en œuvre. Processus déconcentré, il doit permettre aux parties signataires de définir en commun leurs objectifs, lesquels devront s'inscrire dans les orientations générales du programme définis par la circulaire. Par ailleurs, 2011 est à considérer comme une année de mise en place permettant d'expérimenter différentes configurations. Il conviendra donc de proposer, dans la circulaire de cadrage, des axes d'intervention suffisamment ouverts.

Un dispositif très largement ouvert

L'intérêt des intercommunalités pour le dispositif apparaît naturel : les CTL devraient permettre dans certains cas de faire monter la compétence lecture au niveau inter-communautaire. Ceci n'exclut toutefois pas la possibilité d'une approche communale, dans les mêmes conditions que les CVL, surtout s'il s'agit de redéfinir une politique globale de lecture publique et d'élargir la réflexion d'une ville sur ses équipements (horaires d'ouverture, nouveaux services). Concernant les communautés d'agglomération, l'articulation reste encore à trouver, notamment l'équilibre entre les intérêts de la commune centrale et ceux des communes périphériques.

Pour les BDP, il semble que l'accent puisse être porté en priorité sur la structuration et le renforcement des réseaux de lecture publique et sur les formations. L'implication du Conseil régional, en tant que co-signataire, peut éventuellement être envisagée si celui-ci met en œuvre une politique d'aide à l'investissement ou à la mise en réseau et s'il conduit une action culturelle affirmée et applicable à un territoire.

Les signatures tripartites (État - Conseil général - collectivité locale ; État - communauté de communes - commune ; etc.) peuvent constituer une garantie de pérennité mais il ne sont toutefois pas le seul modèle à privilégier : dans certains cas, il semble possible de conventionner avec un conseil général seul ou encore avec une commune seule dans les mêmes conditions que dans le cadre des CVL.

Un dispositif modulable

Le dispositif doit pouvoir être modulé en fonction des différents types de collectivités : commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, conseil général. A moyen terme, il sera possible de dégager des trames communes ou des modèles-types pouvant s'appliquer aux collectivités de même échelle ou s'inscrivant dans des contextes équivalents. Une adaptation sera également à opérer en fonction de l'évolution prochaine des compétences des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le succès des CTL dépendra en premier lieu de leur capacité à intégrer les spécificités locales. Cela pourra notamment se traduire par le choix de thématique(s) et de projet(s) autour desquels articuler de manière prioritaire le conventionnement, en fonction des besoins spécifiques du territoire, mais également des ressources dont il dispose tant en termes de structures, de réseaux que de compétences ou d'expertise.

Les orientations prioritaires

Les territoires déficitaires

L'ouverture sur d'autres champs de l'action publique (politiques sociales, petite enfance, lien intergénérationnel, etc.) doit être favorisée mais ne peut constituer un critère restrictif.

De même, si les CVL ont été orientés de manière très affirmée vers les publics éloignés du livre et de la lecture, cette nécessité apparaît moins exclusive aujourd'hui, d'autant que les attentes des collectivités en la matière se révèlent très hétérogènes. C'est pourquoi les CTL devront cibler en priorité les territoires marqués par un déficit d'offre ou d'équipements culturels, plutôt que des populations spécifiques.

D'où l'importance de porter l'accent sur les spécificités locales et de veiller, par une mise en réseau, à ce que les initiatives engagées en un point du territoire puisse bénéficier à ces zones déficitaires.

Une partie des crédits CTL, dont le taux resterait à définir dans le cadre de l'année d'expérimentation, pourrait être prioritairement affectée à la mise en œuvre d'actions bénéficiant aux populations résidant dans les zones CUCS, PEB ou les territoires ruraux identifiés par la DATAR.

Le renforcement de la transversalité

Les CTL doivent pouvoir contribuer à une mise en cohérence de l'ensemble des actions conduites sur un territoire donné, qu'il s'agisse du renforcement du réseau de lecture publique ou des initiatives en faveur du développement de la lecture.

Cette exigence de transversalité doit s'accompagner d'une volonté d'inscrire la bibliothèque au cœur du projet, comme pierre de touche de l'ensemble des actions de développement de la lecture publique sur un territoire.

En retour, le CTL doit pouvoir constituer l'occasion, pour la bibliothèque, de redéfinir son rôle, ses missions, son image et son inscription dans son territoire, ce qui peut prendre notamment la forme d'un projet d'établissement. Il pourra notamment conduire à penser davantage la bibliothèque comme lieu de vie et centre de ressources.

Le CTL doit favoriser, pour les bibliothèques, un fonctionnement en réseau permettant, dans les murs, une transversalité accrue et, hors les murs, une diversification des partenariats, avec notamment un accompagnement renforcé des associations (ex: méthodologie de projet autour d'actions en faveur de la lecture).

Parmi les principaux leviers d'action figure également l'ensemble des initiatives favorisant les relations interprofessionnelles (formations croisée ; collaborations autour de projets communs) permettant aux acteurs du livre et de la lecture d'échanger avec d'autres filières professionnelles.

Mise en cohérence des différents dispositifs

Il serait souhaitable d'articuler, dans la mesure du possible, le CTL aux différentes formes de financement et/ou de conventionnement de l'État (contrat de ville, pôle d'excellence rural, contrat éducatif local, etc.).

A fortiori, une articulation étroite est à trouver avec les autres programmes initiés par le ministère de la culture et de la communication. Le CTL doit ainsi permettre de chapeauter les différentes interventions en faveur du livre et de la lecture, dont notamment un éventuel contrat numérique susceptible de permettre l'investissement nécessaire au développement des services prévus dans le cadre du CTL.

De la même façon, le CTL doit pouvoir constituer le volet lecture d'un dispositif plus large tel qu'une convention de développement culturel.

La méthodologie

Le diagnostic préalable

La réalisation d'un diagnostic préalable, confiée de préférence à un expert extérieur, peut constituer une étape essentielle de mobilisation et de maturation partagée sur les enjeux de développement de la lecture sur un territoire.

Cependant la mise en œuvre d'une telle étude ne doit pas constituer une obligation stricte: l'important est que la signature du CTL intervienne après accord entre les parties sur la base d'un état des lieux commun. Il est notamment indispensable de clarifier les attentes de l'ensemble des signataires et notamment des collectivités de tutelle. Sous cet angle, les CTL peuvent avoir une vertu pédagogique et inviter les élus à se saisir de leur compétence « lecture ».

Par ailleurs, un bilan des moyens est nécessaire pour une éventuelle mise à niveau des équipements et le développement de services spécifiques. Ce qui implique également de prendre la mesure des besoins et des attentes du public, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à distance, les horaires d'ouverture, etc.

La coordination

En fonction du choix du coordinateur du contrat, le processus diffèrera très largement. Le recrutement d'une personne extérieure semble favoriser une approche plus transversale, qui permette de dépasser les distinctions fonctionnelles des bibliothèques et les délimitations administratives. A l'inverse, charger le directeur de la bibliothèque de l'animation du comité de pilotage, à défaut de favoriser un tel décloisonnement, peut permettre plus aisément une remise à plat du projet d'établissement. Dans l'éventualité d'un recrutement extérieur, il apparaît important que le coordinateur soit tout de même rattaché à la bibliothèque tête de réseau.

L'évaluation

L'évaluation des contrats pourra être réalisée en deux temps :

- ✓ à l'occasion des bilans annuels permettant de valider le passage d'une phase à une autre ;
- ✓ lors de l'évaluation triennale destinée à valoriser les projets qui auront été développés et à faire émerger les bonnes pratiques.

L'évaluation doit être menée en première main par les signataires du CTL. Elle pourra également figurer dans les missions du cabinet éventuellement retenu pour le diagnostic initial. Le rôle des SRL comme observatoires régionaux de la lecture est à favoriser si elles apparaissent en mesure de contribuer à l'évaluation et à la diffusion des données que celle-ci pourra permettre de rassembler.

La définition des indicateurs et l'élaboration des grilles d'évaluation doit faire l'objet d'une mise en commun afin de permettre de dégager des éléments de bilan réellement pertinents, qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs. Peut-être une articulation est-elle envisageable avec le contrôle technique de l'État et l'enquête statistique annuelle du ministère.

Une commission nationale d'évaluation pourrait être mise en place afin d'établir des grilles d'évaluation à destination des acteurs locaux, de procéder à un bilan du dispositif sur l'ensemble du territoire et de fixer chaque année une série d'objectifs assortis d'indicateurs quantitatifs nationaux.

4) Le financement

En fonction des besoins diagnostiqués par les parties signataires, la Drac contribue au financement du plan d'action en mobilisant des crédits d'investissement (concours particulier des bibliothèques de la dotation générale de décentralisation) en réponse aux déficits d'équipements (construction, informatisation...) et/ou des crédits de fonctionnement (enveloppe budgétaire des CTL) pour le développement d'animations et de services.

Participation MCC

Le montant de la participation du MCC dépend très largement du projet et de la collectivité signataire. Cependant, si l'on se base sur l'expérience des CVL, on peut la situer a priori dans une fourchette qui irait de 10 000 € à 20 000 € par an sur 3 ans.

Concernant le taux de participation deux questions restent ouvertes :

- ✓ dans le cas d'une convention tripartite ou quadripartite, la participation du MCC à hauteur de 50 % du budget global est-elle maintenue à ce niveau ou doit-elle être révisée en fonction du nombre de signataires pour maintenir le principe d'une participation à part égale ?

- ✓ une bonification du taux de participation de l'État peut-elle être autorisée dans le cas de conventionnements avec des collectivités au niveau de ressources très faible et/ou portant sur des territoires particulièrement déficitaires ?

L'emploi des crédits CTL

Les CTL doivent permettre de financer le diagnostic préalable, les actions mises en œuvre dans le cadre du projet (actions de médiation avec intervenants culturels, formation, etc.), des charges de personnel (recrutement de titulaires sur des missions de médiation ou de coordination du réseau de lecture publique, qui assureront à l'issue du dispositif la pérennité de la démarche) ou encore des acquisitions d'équipements non pris en charge par le concours particulier de la DGD.

Un tel emploi des crédits CTL devra nécessairement s'inscrire dans les strictes limites du projet que le conventionnement aura permis de mettre en place. L'équipement acquis ou l'agent recruté sur les crédits CTL doit être pleinement et directement affecté à la mise en œuvre d'un projet initié dans le cadre du contrat et co-piloté par les parties signataires.